



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
bel



21124250

Déposé / Reçu le

11 OCT. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0462 336 048**

Nom

(en entier) : **COLLOQUIUM BRUSSELS**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**

Adresse complète du siège : **1160 Bruxelles, Avenue Hermann-Debroux 54**

Objet de l'acte : MODIFICATION STATUTS

Extrait de l'acte de la société anonyme dénommée "COLLOQUIUM BRUSSELS", reçu par le notaire Frédéric MAGNUS exerçant sa fonction via la société à responsabilité limitée dénommée "Frédéric MAGNUS, notaire", ayant son siège à 5100 Jambes, Rue Mazy 64, en date du 01/07/2021, en cours d'enregistrement.

ORDRE DU JOUR

Le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Décision de modifier la date de clôture de l'exercice social de la société
3. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec ce qui précède et avec le Code des sociétés et des associations.

« TITRE I DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

ARTICLE 1: DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société anonyme dénommée « COLLOQUIUM BRUSSELS ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, doivent contenir cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA". Tous ces documents doivent également contenir l'indication précise du siège de la société, et les termes "Registre des Personnes Morales" ou l'abréviation "RPM" suivis ou précédés du numéro d'entreprise, de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège ainsi que toute information requise par la loi.

ARTICLE 2: SIEGE

Le siège de la société est établi en Région Bruxelloise.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, conformément à l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations. Tout changement de siège est publié aux Annexes du Moniteur Belge, par les soins de l'organe d'administration.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales et agences, tant en Belgique qu'à l'étranger, par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3: OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en qualité d'organisateur direct ou d'intermédiaire, d'entrepreneur ou de sous-entrepreneur, de l'organisation, la promotion ou la réservation relative à tous voyages, séjours, séminaires, colloques, congrès, workshops, conférences, journées d'études et/ou rencontres, événements et initiatives en tous genres, et en général l'étude de projet et l'organisation de toute manifestation publique ou privée rassemblant des personnes à des fins les plus diverses telles que commerciales, éducatives, scientifiques, économiques, politiques, touristiques, culturelles, et autres.

La société pourra agir en qualité d'intermédiaire en matière d'hôtellerie, de restauration et de services à domicile, de réservation de spectacles, de nuitées et de séminaires, d'organisation de séminaires et de services à domicile, de location de voiture, de recherche de logement, de réservation et de programmation de voyages et excursions de toutes opérations généralement quelconques d'intermédiaire en ce qui concerne le logement et les loisirs.

Elle peut également organiser et promouvoir toutes manifestations culturelles, commerciales et sportives.

Elle peut aussi commercialiser tous articles promotionnels.

Pour faciliter la poursuite de son objet, elle peut directement ou indirectement s'intéresser à toute activité auxiliaire ou connexe telles que le sponsoring, le mécénat et autres.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société peut également accepter tout mandat d'administrateur auprès de sociétés tierces, assister ou rendre tous services de nature administrative, commerciale et financière et tous autres services liés à son objet, propres à développer les activités de la société.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existants ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation, de souscription ou par tout autre moyen dans toute société existante ou à créer, entreprises ou opérations industrielles, financières, commerciales, ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer le développement.

ARTICLE 4: DUREE

La durée de la société est illimitée.

Elle pourra être dissoute à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité et selon les formalités requises par la loi.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante-deux mille euros (62.000,00 EUR).

Il est représenté par sept cent cinquante (750) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ème) du capital social de la société.

Le capital social est en toutes circonstances représenté par au moins une action avec droit de vote, conformément à l'article 7:46 du Code des sociétés et des associations,

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 8. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 10. Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres sera tenu en la forme électronique.

Article 11. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci ; étant entendu que si un usufruit est recueilli exclusivement dans le chef d'un héritier ou légataire, l'exercice des droits afférents aux actions pourra être réalisé par l'usufruitier.

Article 12. Cession et transmission des actions.

Compte tenu de l'objet, de la structure de l'actionnariat de la présente société, des rapports des actionnaires entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité à cause de morts des actions nominatives.

En conséquence, les actions de capital, ainsi que les droits de souscription ou de tous autres titres donnant lieu à l'acquisition des actions sont cessibles uniquement aux conditions suivantes :

a. tout projet de cession devra être notifié au conseil d'administration en indiquant l'identité du bénéficiaire et les conditions de la cession envisagée ;

b. une assemblée générale convoquée dans les quinze jours statuera, après avoir constaté que l'intérêt social justifie toujours la restriction de la cessibilité des actions, à l'unanimité des titres existants sur l'agrément du cessionnaire proposé ;

c. en cas de refus d'agrément, si le cédant persiste dans son intention de céder, il sera tenu d'offrir les titres concernés aux mêmes conditions aux autres actionnaires qui auront le droit de les acquérir proportionnellement à leur participation au capital d'abord et de se répartir ensuite les titres qui n'auraient pas été acquis par certains d'entre eux dans le cadre du droit préférentiel d'acquisition ou même de les faire reprendre par un tiers agréé par eux ;

d. si le désaccord porte sur le prix, les parties désigneront de commun accord un expert ou à défaut d'accord sur l'expert par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé ;

e. si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa notification initiale, l'intégralité des actions offertes en vente n'a pas été acquise dans le cadre du droit de préférence stipulé ci dessus, le cédant sera libre d'opérer la cession envisagée, le tout sous réserve des dispositions contenues à l'article 7 :78 du Code des sociétés et des associations ;

f. les transmissions pour cause de mort sont soumises mutatis mutandis aux règles ci avant énoncées ;

g. les notifications à effectuer en application des règles ci dessus seront faites par lettre recommandée ou simple mais avec accusé de réception.

Toute cession opérée en dehors des règles ci dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux titres visés seront suspendus.

TITRE IV ADMINISTRATION

ARTICLE 13: MODE D'ADMINISTRATION

La société est administrée, sur décision de l'assemblée générale, par un organe d'administration qui est composé de plusieurs membres formant un organe d'administration collégial dénommé "conseil d'administration" (Articles 14 et 15 des statuts), à moins que l'assemblée générale décide de confier l'organe d'administration à un administrateur unique (Article 16 des statuts)

Tout administrateur peut, sur décision de l'assemblée générale, être nommé dans les statuts.

ARTICLE 14: POUVOIR DE GESTION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

14.1: Principe

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

14.2: Règlement d'Ordre Intérieur

L'organe d'administration peut déterminer dans un règlement d'ordre intérieur les règles notamment de fonctionnement et d'administration de la société.

Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier, conformément à l'article 2:59 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1: Composition

15.1.1: Nomination des administrateurs

Le conseil d'administration est composé d'au moins trois (3) membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. L'assemblée générale détermine le nombre des administrateurs.

Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

15.1.2: Administrateur personne morale

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe d'administration ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

15.1.3: Cooptation

Au cas où un poste d'administrateur devient vacant, les autres administrateurs peuvent élire un nouvel administrateur pour la durée restante du mandat de l'administrateur défaillant. L'assemblée générale procédera à la nomination définitive de l'administrateur coopté lors de sa prochaine réunion pour la durée restante du mandat de l'administrateur défaillant, sauf décision contraire.

15.1.4: Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, un président, et, s'il l'estime nécessaire, un vice-président.

A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou à défaut, le moyen des administrateurs, sauf décision contraire du conseil d'administration.

15.2: Durée et fin des mandats d'administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six (6) ans au plus. Ils sont rééligibles de manière illimitée.

Sauf disposition statutaire contraire ou à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, leur mandat court de l'assemblée générale qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination, conformément à l'article 7:85 du Code des sociétés et des associations.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste toutefois en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant qui aurait pour effet d'avoir un conseil d'administration composé d'un nombre insuffisant de membres au regard du Code des sociétés ou des statuts.

Conformément à l'article 7:85, §4 du Code des sociétés et des associations, tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers, aux conditions prévues à l'article 2:18.

Conformément à l'article 7:85, §3 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

15.3: Pouvoirs

15.3.1: Principe

En référence à l'article 18 des présents statuts, le conseil d'administration peut répartir, de manière spécifique, la direction de l'ensemble ou des parties des branches diverses des affaires de la société à un ou plusieurs de ses membres.

15.3.2: Comités consultatifs

Conformément à l'article 7:98 du Cde des sociétés et des associations, le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

15.3.3: Délégations de pouvoirs

Le conseil d'administration, peut, en toutes circonstances, conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de son choix, et peut autoriser le mandataire à subdéléguer ses pouvoirs.

15.4: Réunions, délibérations et résolutions

15.4.1: Principe - Lieu

Le conseil d'administration doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute réunion du conseil d'administration se tient en principe au siège de la société ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.

15.4.2: Convocations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation, le cas échéant, de son président, ou, en son absence, le cas échéant, de son vice-président, de tout délégué à la gestion journalière ou de deux administrateurs, chacun d'eux agissant avec pouvoirs de subdélégation.

Les convocations, qui comprennent l'ordre du jour, sont adressées aux administrateurs trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la réunion et sont valablement effectuées par lettre, courrier électronique, tout autre support écrit ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

Tout administrateur peut renoncer aux délais et formalités de convocation.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil d'administration ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

15.4.3: Procurations - Représentations

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par courrier électronique, par tout support écrit ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à un autre membre du conseil d'administration afin de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçus de procurations.

15.4.4: Mode de réunion

Le conseil d'administration peut se réunir physiquement, et/ou par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence, visioconférence, ou tout autre moyen de télécommunication - sans préjudice de la possibilité de prendre des décisions par écrit conformément au prescrit de l'article 19.5.2 des présents statuts - permettant (i) de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire, (ii) de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein du conseil d'administration et (iii) de permettre aux administrateurs d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil d'administration est appelé à se prononcer et poser des questions. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées par les statuts ou en vertu de ceux-ci pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Tout administrateur est autorisé à prendre part aux délibérations du conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication, oral ou vidéographique, destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser des techniques pour tenir une réunion devra être approuvée par un vote préalable du conseil d'administration lors de ladite réunion, afin de confirmer que le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour identifier les personnes présentes à cette réunion, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote, et enfin pour garantir la confidentialité des délibérations et votes, et son adaptation aux points de l'ordre du jour sur lequel il y a lieu de se prononcer. Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la réunion, l'administrateur ayant bénéficié de cette technique est considéré comme ayant été présent à cette réunion, et son vote est matérialisé soit par sa signature du procès-verbal y relatif, soit par copie de ce procès-verbal transmis à la société.

Le procès-verbal du conseil d'administration mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Un administrateur absent peut voter par lettre, courrier électronique, fax, tout autre moyen écrit, ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil. Dans ce cas, le président peut signer en son nom le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration concernée.

15.5: Délibérations et résolutions

15.5.1: Quorum de présence

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, laquelle délibérera et statuera valablement sur les points portés

à l'ordre du jour de cette réunion, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés à cette seconde réunion.

15.5.2: Quorum de vote - Procédure écrite

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que sur les objets compris dans l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs soient présents ou représentés et acceptent d'étendre cet ordre du jour, à l'unanimité.

Tout administrateur dispose d'un droit de vote ou d'une voix.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et, en cas d'abstention, de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité simple des autres administrateurs.

En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur peut faire connaître ses opinions et son vote par écrit, par courrier électronique, télégramme, télex ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Conformément à l'article 7:95, §2 du Code des sociétés et des associations, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit. A cette fin, le conseil d'administration enverra une circulaire ou un procès-verbal de résolutions écrites prises à l'unanimité, par courrier, courrier électronique, ou tout autre support, avec mention de l'ordre du jour et des propositions de décisions, à tous les administrateurs, leur demandant d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire ou le procès-verbal de résolutions écrites prises à l'unanimité dûment signée au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire ou le procès-verbal de résolutions écrites prises à l'unanimité. La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise si tous les administrateurs n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai le cas échéant indiqué par le conseil d'administration.

15.6: Conflit d'intérêt

Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés et des associations, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne sa décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts tel que visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale, de sorte qu'en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations.

Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations.

15.7: Procès-verbaux - Extraits

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, le secrétaire le cas échéant, et la majorité au moins des administrateurs présents ou représentés. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial, électronique ou papier. Le cas échéant, les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion du conseil d'administration pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, le vice-président, l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, chacun d'eux agissant avec pouvoirs de subdélégation.

15.8: Rémunération et frais

En référence à l'article 7:89 du Code des sociétés et des associations, le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré et est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont, le cas échéant, indemnisés des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 16: ADMINISTRATEUR UNIQUE

16.1: Nomination

16.1.1: Organe compétent

L'assemblée générale nomme l'administrateur unique, personne physique, ou morale.

L'administrateur unique peut, sur décision de l'assemblée générale, être nommé dans les statuts.

16.1.2: Administrateur personne morale

Lorsque l'administrateur unique est une personne morale, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

16.2: Durée et fin du mandat de l'administrateur unique

L'administrateur unique est nommé pour une durée de six (6) ans au plus. Il est rééligible de manière illimitée.

Sauf disposition statutaire contraire ou à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de sa nomination, son mandat court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle son mandat prend fin selon la décision de nomination, conformément à l'article 7:85 du Code des sociétés et des associations.

L'administrateur unique dont le mandat est venu à expiration, reste toutefois en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

L'administrateur unique peut démissionner par simple notification à l'assemblée générale. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers, aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Conformément à l'article 7:85, §3 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de l'administrateur unique.

16.3: Pouvoirs

16.3.1: Principe

En référence à l'article 18 des présents statuts, l'administrateur unique dispose de tous les pouvoirs d'administration, en ce compris les pouvoirs de gestion journalière, sans préjudice de l'article 21 des statuts.

16.3.2: Délégations de pouvoirs

L'administrateur unique peut, en toutes circonstances, conférer des pouvoirs spéciaux, en ce compris le pouvoir de substitution, à une ou plusieurs personnes de son choix.

16.4: Résolutions

L'administrateur unique prend des décisions chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

16.5: Conflit d'intérêt

Conformément à l'article 7:102 du code des sociétés et des associations, lorsque l'administrateur unique est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de la société, il soumet cette décision ou cette opération à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

L'administrateur unique doit s'en référer aux dispositions des articles 7:102 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables à l'administrateur unique s'appliquent le cas échéant au représentant permanent, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations.

16.6: Procès-verbaux - Extraits

Les décisions de l'administrateur unique sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par l'administrateur unique. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial, électronique ou papier.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur unique.

16.7: Rémunération et frais

Le mandat de l'administrateur unique n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'administrateur unique est, le cas échéant, indemnisé des dépenses normales et justifiées exposées dans l'exercice de sa fonction.

ARTICLE 17: GESTION JOURNALIERE

17.1: Nomination du ou des délégués à la gestion journalière

L'organe d'administration, soit, selon le cas, le conseil d'administration ou l'administrateur unique, peut nommer le délégué à la gestion journalière pour une durée de six (6) ans au plus. Il est rééligible de manière illimitée.

17.2: Durée et fin du mandat du délégué à la gestion journalière

Le délégué à la gestion journalière peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. A la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

L'organe d'administration, soit, selon le cas, le conseil d'administration ou l'administrateur unique, peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat du délégué à la gestion journalière.

17.3: Pouvoirs

Conformément à l'article 7:121 du Code des sociétés et des associations, la gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration, de l'administrateur unique ou du conseil de direction.

Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation. De telles restrictions ne peuvent toutefois pas être opposées aux tiers, même si elles ont été publiées.

Tout délégué à la gestion journalière, administrateurs ou non, peut conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués.

ARTICLE 18: REPRESENTATION EXTERNE DE LA SOCIETE

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis:

- soit, en cas de pluralité d'administrateurs, par deux administrateurs agissant conjointement, sauf décision contraire de l'assemblée générale;
- soit, en cas d'administrateur unique, par cet administrateur unique;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion. En cas de pluralité de délégués à la gestion journalière, chacun d'eux peut agir séparément sauf décision contraire de l'organe d'administration;

La société est en outre valablement représentée par les mandataires spéciaux agissant dans les limites de leur mandat.

TITRE V ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19: COMPOSITION

L'assemblée générale, représente l'universalité des actionnaires de la société.

Toutefois, conformément à l'article 7:125 du Code des sociétés et des associations, lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, cet actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

ARTICLE 20: POUVOIRS

L'assemblée générale a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les présents statuts. Les statuts peuvent étendre les pouvoirs de l'assemblée générale. Une telle extension n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

L'assemblée générale a notamment, seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, et de prendre dès lors, seule, toute décision y relative, de nommer les administrateurs, l'administrateur unique et le commissaire et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels de la société.

ARTICLE 21: TYPES D'ASSEMBLEES GENERALES: ANNUELLE, SPECIALE ET EXTRAORDINAIRE

21.1: Assemblée générale annuelle ou ordinaire

L'assemblée générale annuelle ou ordinaire se tient le trente juin de chaque année à dix-huit (18) heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Le conseil d'administration a le droit, par le biais du président du conseil d'administration, de l'administrateur unique, du délégué à la gestion journalière, de deux administrateurs, ou de toute autre personne désignée par lui, de proroger, séance tenante, à trois semaines la décision de l'assemblée générale annuelle précitée concernant l'approbation des comptes annuels. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Une nouvelle assemblée générale ayant le même ordre du jour doit être convoquée, dans les formes prescrites, endéans les trois (3) semaines suivant la décision de prorogation.

Les formalités relatives à la participation à la première assemblée générale, y compris le dépôt éventuel des titres ou procurations, restent d'application pour la deuxième assemblée générale. De nouveaux dépôts seront admis dans la période et selon les conditions mentionnées dans les statuts.

Il ne peut y avoir qu'une seule prorogation. La deuxième assemblée générale décide de manière définitive sur les points à l'ordre du jour ayant fait l'objet d'une prorogation.

21.2: Assemblée générale spéciale ou extraordinaire

En dehors de toute assemblée générale annuelle ou ordinaire relative à l'approbation des comptes annuels, il peut être décidé de tenir une assemblée générale des actionnaires en présence ou non d'un notaire, auquel cas, elle se dénomme respectivement «assemblée générale extraordinaire» ou «assemblée générale spéciale».

ARTICLE 22 - TENUE D'UNE ASSEMBLEE - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

22.1: Principe - Lieu

Une assemblée générale est convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient en principe au siège de la société ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.

22.2: Convocations

L'assemblée générale est convoquée par (i) le président, (ii) tout délégué à la gestion journalière, (iii) le conseil d'administration, (iv) deux administrateurs, (v) l'administrateur unique, chacun d'eux agissant avec pouvoirs de subdélégation, ou encore (vi) le commissaire de la société, lesquels sont en toutes circonstances tenus, conformément à l'article 7:126 du Code des sociétés et des associations, de convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois (3) semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième (1/10ème) du nombre d'actions (disposant d'un droit de vote) émises le demandent, en convoquant une assemblée générale sur la base d'un ordre du jour reprenant au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Toute convocation doit mentionner au moins la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que son ordre du jour, le cas échéant dûment documenté, de même qu'une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par les présents statuts ou en vertu de ceux-ci.

Toute convocation se fait par lettre, courrier électronique, tout autre moyen écrit ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et contient l'ordre du jour.

Les actionnaires, les administrateurs, ou le cas échéant l'administrateur unique, le commissaire, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société sont convoqués au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale.

Toute assemblée générale à laquelle tous les actionnaires sont présents ou représentés est régulièrement constituée sans qu'il soit nécessaire d'observer le délai ou de faire des convocations.

Tout actionnaire peut renoncer aux délais et formalités de convocation.

Tout actionnaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Tout actionnaire peut renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Conformément à l'article 7:133 du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu d'accomplir les formalités de convocation lorsque les actionnaires prennent à l'unanimité des décisions par écrit qui ne doivent pas être passées en la forme authentique.

22.3: Mise à disposition de documents

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires, des administrateurs et des commissaires en vertu du Code des sociétés et des associations est adressée en même temps que la convocation.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai aux personnes qui, au plus tard sept (7) jours avant l'assemblée générale, ont, le cas échéant rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont rempli ces formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale.

Tout actionnaire, obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze (15) jours avant l'assemblée générale, une copie de ces documents au siège de la société.

Les personnes auxquelles, en vertu du Code des sociétés et des associations, des documents doivent être mis à disposition à l'occasion d'une quelconque assemblée générale, peuvent préalablement ou à l'issue de cette assemblée générale, renoncer à la mise à disposition desdits documents.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 26.9.2 des présents statuts, le conseil d'administration adressera, en même temps que la circulaire ou le procès-verbal de résolutions écrites prises à l'unanimité dont question dans le précédent article, aux actionnaires nominatifs et aux commissaires éventuels une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

Tout obligataire, titulaire d'un droit de souscription ou titulaire d'un certificat émis avec la collaboration de la société a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, une copie de ces documents au siège de la société.

22.4: Procuration - Représentation

Conformément à l'article 7:142 du Code des sociétés et des associations, tout actionnaire peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 8.1, alinéa 1er, 2° du nouveau Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par fax, par courrier électronique, par tout support écrit ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à une autre personne actionnaire ou non de la société, qui sera porteur d'un pouvoir spécial afin de le représenter à une assemblée générale. Toute personne morale peut être représentée de plein droit par l'un de ses organes, sans préjudice du droit de désigner éventuellement un autre mandataire.

La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Conformément à l'article 7:142 du Code des sociétés et des associations, ce pouvoir peut être donné pour une ou plusieurs assemblées déterminées ou pour les assemblées tenues pendant une période déterminée.

22.5: Admission à l'assemblée générale

Les actionnaires sont admis de plein droit à l'assemblée générale. Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa classe de titres.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, si la convocation l'exige, et ce au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, faire connaître par écrit adressé à l'organe d'administration son intention de participer à l'assemblée générale ou effectuer le dépôt de ses certificats d'inscription dans le registre des actions, au siège ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Si l'organe d'administration l'exige dans la convocation, les titulaires d'actions dématérialisées sont priés, et ce dans la période mentionnée ci-dessus, de déposer une attestation constatant l'indisponibilité des actions dématérialisées, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, aux lieux indiqués par l'avis de convocation.

Les titulaires d'obligations, de warrants et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, en respectant les conditions d'admission prévues, le cas échéant, par l'organe d'administration.

22.6: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par, le cas échéant, le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par, le cas échéant, le vice-président, sinon un délégué à la gestion journalière, ou enfin, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée générale.

Le président de l'assemblée désigne, le cas échéant, le secrétaire et choisit, si nécessaire, un scrutateur. Ceux-ci forment le bureau de l'assemblée générale.

22.7: Liste de présences

Avant de participer à l'assemblée générale, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présences, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

22.8: Mode de réunion

Sans préjudice de la possibilité de prendre des décisions par écrit conformément au prescrit de l'article 26.9.2 des statuts, l'assemblée générale peut se réunir physiquement et/ou, conformément à l'article 7:137 du Code des sociétés et des associations, par voie de conférence téléphonique, vidéoconférence,

visioconférence, tout moyen de télécommunication, ou encore tout autre moyen de communication électronique permettant (i) de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire, (ii) de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et (iii) de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer et de poser des questions. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées par les statuts ou en vertu de ceux-ci pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Tout actionnaire est autorisé à prendre part aux délibérations de l'assemblée générale et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication, oral ou vidéographique, destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser des techniques pour tenir une réunion devra être approuvée par un vote préalable de l'assemblée générale lors de ladite assemblée afin de confirmer que le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour identifier les personnes présentes à cette assemblée, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote, et enfin pour garantir la confidentialité des délibérations et votes, et son adaptation aux points de l'ordre du jour sur lesquels il y a lieu de se prononcer.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la réunion, l'actionnaire ayant bénéficié de cette technique est considéré comme ayant été présent à cette réunion, et son vote est matérialisé soit par sa signature du procès-verbal y relatif, soit par copie de ce procès-verbal transmis à la société.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Un actionnaire absent peut voter par lettre, courrier électronique, fax, tout autre moyen écrit, ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil. Dans ce cas, le Président peut signer en son nom le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale concernée.

22.9: Délibérations et résolutions

22.9.1: Quorum de présence

A l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Lorsque la décision de l'assemblée générale des actionnaires porte notamment sur:

- une fusion ou scission de la société;
- une modification des statuts;
- une augmentation ou une diminution du capital;
- l'émission d'actions en-dessous du pair comparable;
- la suppression ou la limitation du droit de souscription préférentielle;
- l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription;
- la dissolution de la société;

la moitié au moins des actions constituant l'ensemble du capital doit être présente ou re-présentée à l'assemblée générale. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

22.9.2: Quorum de vote - Procédure écrite

Aucune assemblée générale ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient tous présents ou représentés et qu'ils le décident à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve d'actions donnant droit à un vote multiple leur permettant d'émettre autant de voix que le nombre de vote reconnu aux actions concernées.

Sous réserve de quorum spécifique requis par toute convention ou le Code des sociétés et des associations, notamment en matière de modifications des statuts de la société pour lesquelles un quorum de vote de septante-cinq pourcent (75%) est requis, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, soit au moins cinquante pourcent plus une (50% +1) des voix pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Une abstention n'est pas prise en compte pour le calcul des voix.

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal sauf si l'assemblée générale en décide autrement par la majorité simple des voix émises pour lesquelles il est pris part au vote, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées, sans tenir compte des abstentions.

Chaque actionnaire peut voter au moyen d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient en principe à tout le moins les mentions - similaires ou non - suivantes: (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise selon l'ordre du jour de l'assemblée: la mention "oui" ou "non" ou "abstention". L'actionnaire qui vote par écrit sera prié, le cas échéant, de remplir les formalités nécessaires en vue de participer à l'assemblée générale conformément aux statuts.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais seulement avec voix consultative. Les statuts déterminent les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

Les décisions approuvées par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents, les dissidents ou ceux qui auraient émis un vote négatif.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. A cette fin, le conseil d'administration, ou, le cas échéant, l'administrateur unique, enverra une circulaire ou un procès-verbal de résolutions écrites prises à

l'unanimité, par courrier, courrier électronique, ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, avec mention de l'ordre du jour et des propositions de décisions, à tous les actionnaires, leur demandant d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire ou un procès-verbal de résolutions écrites prises à l'unanimité dûment signée au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire ou un procès-verbal de résolutions écrites prises à l'unanimité.

La décision doit être considérée comme n'ayant pas été prise si tous les actionnaires n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai le cas échéant indiqué par le conseil d'administration.

Les obligataires, titulaires de droits de souscription ou titulaires de certificats nominatifs ont le droit de prendre connaissance des décisions prises, au siège de la société.

22.10: Questions aux membres du conseil d'administration ou à l'administrateur unique et au commissaire de la société

Les membres du conseil d'administration ou, le cas échéant, l'administrateur unique, répondent aux questions qui, au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, leur sont posées par les actionnaires, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires notamment au sujet de son rapport.

22.11: Procès-verbaux - Extraits

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par les membres du bureau et les actionnaires présents ou représentés. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial, électronique ou papier. Le cas échéant, les procurations sont annexées aux procès-verbaux de l'assemblée générale pour laquelle elles ont été données.

Conformément à l'article 7:141 du Code des sociétés et des associations, les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, le vice-président, tout délégué à la gestion journalière ou par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, chacun d'eux agissant avec pouvoirs de subdélégation.

Leur signature doit être précédée ou suivie immédiatement par l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS, DIVIDENDES ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23: EXERCICE SOCIAL - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe.

Conformément au Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration établit annuellement un rapport de gestion, et le commissaire fait également rapport sur ces comptes.

Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

En vue de leur publication, ces comptes annuels sont valablement signés par un membre du conseil d'administration ou par toute autre personne expressément autorisée à cet effet par le conseil d'administration, ou, le cas échéant, l'administrateur unique.

ARTICLE 24: RÉPARTITION DU RÉSULTAT - DISTRIBUTION DU SOLDE

Sur les bénéfices nets de la société, augmentés du report antérieur, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Le surplus demeure à la disposition de l'assemblée générale qui décide chaque année son affectation, sur proposition de l'organe d'administration.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale peut notamment décider, sur le solde, d'affecter un montant à la rémunération des actionnaires.

L'excédent éventuel est reporté à nouveau.

ARTICLE 25: DIVIDENDES

Les dividendes que l'assemblée générale des actionnaires décide de distribuer, sont distribués aux époques et aux endroits désignés par l'assemblée générale ou par l'organe d'administration.

ARTICLE 26: ACOMPTE SUR DIVIDENDE

L'organe d'administration peut distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, en fixer le montant et fixer la date de leur paiement, conformément aux conditions prescrites par l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 27: DISTRIBUTION IRREGULIERE

Tout acompte ou tout dividende distribué en contra-vention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

TITRE VII - CONTROLE

ARTICLE 28: CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est, le cas échéant, selon les critères fixés par le Code des sociétés et des associations, confié à un ou plusieurs commissaires.

Tout commissaire est nommé pour un terme renouvelable de trois (3) ans, par l'assemblée générale, parmi réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés, pour la mission de contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Sous peine de dommages-intérêts, il ne peut être révoqué en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour justes motifs.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination ou réélection.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, si la société répond aux critères visés par l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 3:72, 2° du Code des Sociétés et des associations lui permettant d'être considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 du Code des Sociétés et des associations, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

TITRE VIII - PERTES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - PERTES

a) Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et, éventuellement, d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. L'organe d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze (15) jours avant l'assemblée générale.

b) Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée générale.

c) Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 7:2 du Code des sociétés et des associations, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'assemblée générale détermine le mode de la liquidation, normale ou simplifiée, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Lors de la dissolution avec liquidation, le ou les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Si rien n'est décidé à ce sujet, les administrateurs, voire le cas échéant l'administrateur unique, en fonction seront considérés de plein droit comme liquidateur(s), sans toutefois disposer des pouvoirs que la loi et les statuts accordent, en ce qui concerne les opérations de liquidation, au liquidateur, par l'assemblée générale ou par le tribunal.

La nomination du ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation, conformément au Code des sociétés et des associations.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus par le Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

Après apurement de tous les créanciers de la société, le boni de liquidation éventuel sera réparti entre tous les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital de la société.

TITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 31: ELECTION DE DOMICILE

Tout administrateur, administrateur unique, commissaire, obligataire ou liquidateur de la société domicilié à l'étranger est censé, pendant la durée de ses fonctions, avoir fait élection de domicile au siège de la société, où toutes communications, notifications, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Les détenteurs d'actions nominatives sont obligés de notifier tout changement de domicile à la société. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur domicile précédent.

Ce choix de domicile au siège social de la société est opposable aux tiers sous réserve de publication aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 32: DROIT COMMUN

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions du Code des sociétés et des associations, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.

ARTICLE 33: COMPETENCE JUDICIAIRE



Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, une compétence exclusive est attribuée aux tribunaux dans le ressort duquel le siège est établi, à moins que la société n'y renonce expressément.

4.Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

5.Adresse du siège.

6.Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

b) RESOLUTIONS

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposée en même temps :

- expédition de l'acte avant enregistrement;
- coordination des statuts